|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C24/50-F** |
| **5 mai 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
|  | |
| RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET LES RESSOURCES HUMAINES (GTC-FHR) | |
| **Objet**  Le présent document contient les recommandations issues des réunions du GTC-FHR qui ont eu lieu du 11 au 13 octobre 2023 et du 24 au 26 janvier 2024. Les rapports de ces réunions peuvent respectivement être consultés, dans leur intégralité, aux adresses suivantes: <https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0026/en>et  <https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0024/en>.  Les délégués au Conseil sont invités à se reporter à ces rapports pour obtenir plus de précisions sur les différents points de vue exprimés pendant les débats.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **prendre note** des travaux du GTC-FHR, à **examiner** les mesures identifiées dans le rapport et, le cas échéant, à **faire part de leurs vues** sur ces mesures, et à **approuver** les Annexes [A](#AnnexeA), [B](#AnnexeB) et [C](#AnnexeC) du présent document.  **Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**  Sans objet.  **Incidences financières**  Aucune.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  *Document* [*C22/50*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0050/fr) *et* [*Décision 563 (modifiée en 2023)*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0129/fr) *du Conseil* | |

Le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) est présidé par Mme Vernita D. Harris (Etats-Unis d'Amérique), assistée de cinq Vice-Présidents, à savoir: Mme Seynabou Seck Cissé (Sénégal), M. Ronaldo Moura (Brésil), Mme Noha Gaafar (Égypte), M. Daniel Caruso (Australie) et M. Szabolcs Szentléleky (Hongrie).

# 1 Lignes directrices relatives aux contributions en nature

Les États Membres examineront plus avant le Document [CWG-FHR-16/2](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0002/en) et fourniront des contributions définitives à la réunion de janvier 2024 du GTC-FHR

1.1 Le Secrétariat a présenté le Document [CWG-FHR-16/2](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0002/en), présenté initialement à la dernière réunion du GTC-FHR. Ce document fait suite à la contribution de la Fédération de Russie, soumise en 2021 (Document 12/15), et contient les lignes directrices proposées pour les contributions en nature. Le Secrétariat a élaboré ces lignes directrices en tenant compte des observations formulées par la Fédération de Russie, d'autres organisations internationales, un Vérificateur extérieur des comptes et les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG).

1.2 Ce document a été révisé et présenté sous la cote [CWG-FHR-16/2](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0002/en) à la dernière réunion du GTC-FHR, parallèlement à une enquête sur les bonnes pratiques relatives aux contributions en nature appliquées dans d'autres organisations du système des Nations Unies. Malgré les encouragements formulés en faveur d'un examen plus approfondi et les demandes adressées aux États Membres afin qu'ils soumettent des observations et des propositions concernant le projet de lignes directrices, aucune contribution n'a été reçue pour cette réunion du GTC-FHR.

1.3 La Présidente a déclaré que l'absence de documents soumis par des États Membres sur le projet de lignes directrices présentées était considérée comme une approbation implicite de ce document.

**Recommandation**: La Présidente a annoncé que, compte tenu de ce qui précède, il était recommandé que le Conseil **approuve** les lignes directrices relatives aux contributions en nature à sa prochaine session, en juin 2024 (voir l'[Annexe A](#AnnexeA) du présent document) et que l'Annexe 2 du Règlement financier et des Règles financières soit également modifiée.

# 2 Révision de la Résolution 1338 – Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication (FDTIC) (Document [CWG-FHR-17/9](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0009/en))

2.1 Le Secrétariat a présenté le Document [CWG-FHR-17/9](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0009/en), qui contient un rapport sur la proposition de modification de la Résolution 1338. Cette modification fait suite à une proposition formulée par la Fédération de Russie lors de la dernière réunion du Groupe de travail. Elle vise principalement à remédier à la détérioration de la situation en matière de financement, en particulier en ce qui concerne les pays en développement.

2.2 Le Secrétariat recommande l'adoption de cette modification de la Résolution 1338, qui permettrait de diversifier le financement des projets et de supprimer le texte repris de la Résolution 11 de la Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe de travail du Conseil s'est dit prêt à examiner plus avant ce document et à en discuter avec le Conseil en juin 2024.

2.3 La Présidente a pris acte de l'absence de questions supplémentaires et a noté les observations à faire figurer dans le rapport. Elle recommandera au Conseil, à sa prochaine session de juin 2024, d'approuver la Résolution 1338 révisée (voir l'[Annexe B](#AnnexeB) du présent document).

# 3 Propositions de modification du Règlement financier et des Règles financières – Édition de 2018 (Document [CWG-FHR-17/10](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0010/fr))

Contribution de la Fédération de Russie, de l'Arménie (République d'), du Bélarus (République du), de la République kirghize et du Tadjikistan (République du) – Propositions de modification du Règlement financier et des Règles financières – Édition de 2018 (Document [CWG-FHR-17/16(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0016/fr))

3.1 Le Secrétariat a présenté le Document [CWG-FHR-17/10](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0010/fr), intitulé "Propositions de modification du Règlement financier et des Règles financières – Édition de 2018". Cette contribution contient les modifications que le Secrétariat de l'UIT propose d'apporter au Règlement financier et aux Règles financières (ainsi que les motifs de ces modifications). L'objectif est de mettre à jour les règles, ce qui n'a pas été fait depuis un certain temps; d'améliorer la gestion financière; de garantir la transparence et la responsabilité; d'améliorer la gestion des risques; et de renforcer la crédibilité auprès des parties prenantes de l'UIT. Ces propositions de modification ont été formulées en concertation avec le Chef du Département de la gestion des ressources financières (FRMD), le CCIG, le Comité de coordination, la Secrétaire générale et le Vice-Secrétaire général de l'UIT. Elles intègrent les bonnes pratiques de l'ensemble du système des Nations Unies ainsi que les recommandations formulées par le Vérificateur extérieur des comptes dans le rapport qui a été exposé au titre du point 4 de l'ordre du jour ci-dessus.

3.2 La Présidente a proposé de faire figurer, dans son rapport, une recommandation à l'intention du Conseil à sa session de 2024, selon laquelle l'Annexe 2 du Règlement financier et des Règles financières pourrait être modifiée afin qu'elle soit alignée sur les lignes directrices relatives aux contributions en nature.

**Article 29 – Contrôle interne et audit interne**: Le Conseil ayant décidé à sa session de 2023 de créer l'Unité du contrôle interne de l'UIT, il est nécessaire de mettre à jour l'Article 29 du Règlement financier afin d'harmoniser la terminologie. Les nouvelles propositions tiennent compte des résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la session de 2023 du Conseil concernant la création d'une Unité du contrôle interne à l'UIT. Les modifications proposées doivent être lues conjointement avec le projet de Charte du contrôle interne, également examiné à la 16ème réunion du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, étant entendu que la Charte contient des informations détaillées sur le rôle et le fonctionnement de l'Unité de contrôle de l'UIT, tandis que l'Article 29 contient des

dispositions de niveau supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail. La Présidente a proposé que son rapport contienne une recommandation à l'intention du Conseil à sa session de 2024, indiquant que l'Article 29 pourrait être modifié dans le but de tenir compte de la création de l'Unité du contrôle interne de l'UIT.

**Recommandation**: À la lumière des observations des États Membres et des discussions constructives qui ont suivi, la Présidente a proposé la voie à suivre suivante pour ce point de l'ordre du jour: 1) recommander au Conseil d'**approuver** les mises à jour proposées de l'Article 29 du Règlement financier et des Règles financières (qui est dépassé); 2) recommander au Conseil d'**approuver** les mises à jour de l'Annexe 2 (contributions en nature) qui ont déjà été examinées par le CCIG et le Vérificateur extérieur des comptes (voir l'[Annexe C](#AnnexeC) du présent document); et 3) demander au Secrétariat de **créer** une page de correspondance, afin de permettre aux États Membres d'examiner toutes les autres propositions de mise à jour du Règlement financier et des Règles financières, afin que ces nouvelles propositions puissent être examinées à la prochaine réunion du GTC-FHR.

# 4 Mémorandums d'accord/accords communiqués au Conseil (Document [CWG-FHR-17/11](https://www.itu.int/md/S24-CWGFHR17-C-0011/fr))

4.1 Le Secrétariat a présenté ce document, étant entendu que, conformément aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétariat présente les mémorandums d'accord/accords ayant des incidences financières et/ou stratégiques importantes pour approbation préalable par le Conseil, ainsi qu'un rapport sur les autres mémorandums d'accord.

4.2 Si les activités et les engagements visés par un mémorandum d'accord/accord donné relèvent des instructions existantes des États Membres, le Secrétaire général ne demande pas l'approbation préalable du Conseil. Le Secrétariat a également rendu compte d'autres mémorandums d'accord susceptibles de présenter un intérêt particulier. Conformément aux directives données à la session de 2023 du Conseil, le Secrétariat élabore actuellement un nouveau tableau de bord et des processus internes pour améliorer les rapports soumis au Conseil. Ce nouveau tableau de bord sera prêt pour la session de 2024 du Conseil. Un prototype a été communiqué au GTC-FHR.

4.3 Plusieurs délégués sont intervenus et se sont dit satisfaits du renforcement de la transparence, y compris la clarification des critères utilisés par le Secrétariat et le nouveau tableau de bord en cours d'élaboration. Un délégué a dit apprécier le fait que le nouveau tableau de bord reprenne tous les accords pertinents, sachant que les accords complets ne seront pas inclus mais que les membres peuvent demander davantage d'informations sur tel ou tel accord présentant un intérêt. Un délégué a demandé si les directeurs des Bureaux pouvaient signer des accords au nom de l'UIT et, dans ce cas, si ces accords étaient coordonnés et qui en était responsable en dernier ressort. La Secrétaire générale a répondu que les directeurs signaient effectivement des accords relatifs aux travaux de leurs Bureaux respectifs, sous l'autorité déléguée par la Secrétaire générale.

4.4 La Présidente a demandé que chaque mémorandum d'accord/accord figurant dans le nouveau tableau de bord fasse référence à la disposition pertinente du plan stratégique.

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS EN NATURE

# I Introduction

1.1 Aux termes du numéro 486 de la Convention de l'UIT, le Règlement financier doit contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi des contributions volontaires, en espèces ou en nature, et le numéro 487 indique la manière dont il convient de rendre compte de ces contributions volontaires dans les états financiers de l'UIT, et dans un document distinct indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

1.2 La Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires continue de régir les invitations pour l'organisation des conférences, assemblées ou réunions en dehors de Genève et établit, sous le *décide*, les conditions de prise en charge des dépenses supplémentaires par le pays hôte, y compris les frais d'hébergement, de mobilier et d'équipement.

1.3 Au point 4 du *décide* de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées et coopération en la matière", il est indiqué que les États Membres devraient envisager de contribuer, en espèces ou en nature, au budget prévu pour la mise en œuvre de ces initiatives et à la réalisation d'autres projets prévus dans le cadre de ces initiatives aux niveaux national, régional, interrégional et mondial. À cet égard, la disponibilité à l'UIT de lignes directrices claires et concises sur l'évaluation des contributions en nature, y compris celles destinées à la mise en œuvre d'initiatives régionales, disponibles sous la forme d'un document unique, aiderait les États Membres de l'UIT et les autres parties intéressées à rechercher et à mettre en œuvre d'autres possibilités pour obtenir les ressources appropriées et nécessaires. L'élaboration de la méthodologie susmentionnée peut également contribuer au renforcement des capacités des spécialistes nationaux, en particulier dans les pays en développement, et contribuer à la réalisation des objectifs de l'UIT et des ODD.

1.4 Il convient de noter que le détachement d'un fonctionnaire d'une administration auprès de l'UIT n'est pas considéré comme une contribution en nature, dans la mesure où ladite administration apporte une contribution financière en finançant la mission, tandis que le fonctionnaire est soumis aux Statut et Règlement du personnel de l'UIT. Ce financement est considéré comme une contribution en espèces et est comptabilisé aux produits et associé aux charges correspondantes.

1.5 Ces lignes directrices visent à donner une définition générale des contributions en nature. Elles font partie intégrante du Règlement financier et des Règles financières et prévoient la comptabilisation de ces actifs dans les états financiers et comptables correspondants.

# II Définition

2.1 Les contributions en nature sont définies comme des contributions non financières et peuvent inclure les services, biens et avoirs reçus sur le terrain ou au siège en vue d'appuyer des activités de l'UIT susceptibles de faire l'objet d'évaluations et de vérifications fiables. Les contributions en nature sont comptabilisées et déclarées conformément à la norme IPSAS 23. Toute contribution en nature sera comptabilisée en produits et compensée par un montant équivalent en charges.

2.2 La reconnaissance des contributions en nature émanant de gouvernements et/ou d'entités du secteur privé et de toute autre entité, telle qu'une institution des Nations Unies, est assujettie aux règles, règlements, politiques et procédures de l'UIT, notamment, mais non exclusivement, aux règles et procédures régissant la passation de marchés, aux principes de mobilisation des ressources approuvés par le Conseil, à la politique d'utilisation du nom, du logo et de l'acronyme de l'UIT et aux lignes directrices relatives au parrainage des manifestations.

2.3 L'UIT appliquera le principe de diligence raisonnable et mènera à bien une évaluation des risques concernant toute entité du secteur privé non membre, par exemple les entreprises et les fondations, afin de protéger l'intégrité et la réputation de l'Union avant d'établir une relation contractuelle.

2.4 L'enregistrement exact et dans les délais des contributions en nature est un élément essentiel des exigences de l'UIT en matière de gestion des bailleurs de fonds et des ressources, qui permet à l'Union de satisfaire à ses obligations en matière de présentation de l'information et de transparence vis-à-vis des parties prenantes internes et extérieures.

2.5 L'Unité des affaires juridiques de l'UIT (JUR) doit être consultée pour toutes les contributions en nature, afin de contribuer à négocier et à rédiger, le cas échéant, un accord avec le bailleur de fonds.

2.6 Il convient d'établir des critères sur la base desquels les contributions en nature à l'UIT peuvent être incluses dans les ressources destinées aux projets. Dans ce cas, le critère principal est la conformité de ces contributions avec les objectifs du projet ou de la manifestation concernés.

# III Évaluation de la contribution en nature

3.1 Une fois les contributions en nature acceptées par l'UIT, les produits reconnus seront comptabilisés sur la base de la juste valeur marchande estimée de la contribution ou, en l'absence de marché actif, sur la base d'une procédure interne acceptable ou d'une évaluation professionnelle indépendante. Les produits comptabilisés sont classés comme des contributions en nature.

Services en nature

3.2 Le personnel extérieur à l'UIT affecté à un projet est évalué au coût standard d'un poste équivalent au sein de l'Union. Les contributions sous la forme de services et de ressources humaines (détachements) devraient être examinées au cas par cas, en concertation avec le Département HRMD et l'Unité des affaires juridiques.

Biens en nature d'une valeur inférieure au seuil de capitalisation[[1]](#footnote-1)

3.3 Les contributions sous la forme de biens ou d'équipements et de services en nature sont comptabilisées à un montant égal à leur juste valeur marchande, telle qu'elle est déterminée au moment du don, sur la base d'un accord entre l'UIT et le contributeur et dès confirmation de la réception des biens, équipements ou services.

3.4 En l'absence de marché actif, la valeur à comptabiliser dans les états financiers de l'UIT est déterminée par le chef de projet, en concertation avec le Département de la gestion des ressources financières (FRMD).

3.5 Les contributions en nature seront traitées conformément à la norme comptable IPSAS applicable.

3.6 Si une contribution en nature peut être acceptée, il incombe aux Bureaux et aux départements du Secrétariat général de veiller à ce que les dispositions adéquates soient prises pour le stockage (si nécessaire) et le transport.

3.7 Les Bureaux et les départements du Secrétariat général sont également chargés de veiller à ce que les fonds nécessaires soient disponibles pour gérer les coûts de la contribution en nature (y compris, par exemple, les frais de transport et d'assurance, l'assistance aux pays bénéficiaires, etc.). Si de tels fonds ne sont pas disponibles, ils devraient être obtenus avant l'acceptation du don en nature (c'est-à-dire soit auprès de l'entité qui fait le don en nature, soit auprès d'une autre source).

Biens en nature d'une valeur supérieure au seuil de capitalisation

3.8 Les contributions sous la forme de biens en nature (y compris les immobilisations corporelles, tels que les équipements, les terrains ou les bâtiments, et les immobilisations incorporelles, tels que les logiciels) qui atteignent le seuil de capitalisation sont comptabilisés à leur juste valeur à la date de réception.

3.9 En l'absence d'un marché actif, au-dessus du seuil préétabli, l'évaluation est faite par un professionnel de l'évaluation indépendant, après réception de l'offre de contribution en nature.

3.10 Toute contribution en nature de biens ou de services dépassant le seuil fixé pour un projet sera comptabilisée conformément à l'Ordre de service N° 21/05 – Lignes directrices relatives à la passation de marchés.

# IV Établissement de rapports

4.1 Les contributions en nature sont présentées dans le Rapport de gestion financière de l'UIT et des informations détaillées sur les contributions sont fournies par le bailleur de fonds dans l'Annexe du Rapport de gestion financière.

4.2 *Conformément à la politique comptable de l'UIT, présentée dans les notes relatives aux états financiers*:

"Les états financiers de l'UIT ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux normes IPSAS, en utilisant la convention du coût historique, modifiée par l'inclusion des placements à la juste valeur. Lorsqu'une norme IPSAS ne traite pas d'une question particulière, la norme internationale d'information financière appropriée a été appliquée."

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

ANNEXE B

Projet de révision de la RÉSOLUTION 1338 (C11, dernière mod. c24)

Fonds pour le développement des technologies de l'information   
et de la communication (FDTIC)

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* que la Résolution 11 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires a été supprimée lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2022;

*b)* qu'il faut poursuivre les efforts visant à maintenir et à reconstituer le Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication (FDTIC) de l'UIT;

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil, à sa prochaine session, de transférer le solde disponible du Fonds de roulement des expositions (EWCF) vers le FDTIC,

notant

la Résolution 1111, prise par le Conseil à sa session de 1997, qui a confié les décisions stratégiques, l'approbation des projets, l'affectation des fonds et la supervision de l'exécution des projets selon la procédure en vigueur à une Commission de direction chargée de lui faire rapport sur l'exécution des projets,

considérant en outre

qu'il est nécessaire de renforcer le Fonds pour le développement des TIC afin de soutenir la mise en œuvre des initiatives régionales approuvées par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022) et de faciliter la participation d'autres donateurs,

décide

1 d'approuver la reconstitution directe du FDTIC par la sollicitation de contributions volontaires pour ce fonds ou par une Décision éventuelle du Conseil à cet égard;

2 de prier instamment le Directeur du BDT de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la portée des projets, notamment ceux financés en tout ou partie par le FDTIC, en vue d'accroître leur capacité à mobiliser les ressources supplémentaires nécessaires.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

ANNEXE C

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 29   
  
ET   
  
ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES FINANCIÈRES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article 29 – Contrôle et vérification internes** | **Article 29 – Contrôle et vérification internes** |  |
| 1 Le Secrétaire général maintient un système de contrôle interne efficace, pour vérifier:  a) la régularité des opérations de réception, de garde et de déboursement de tous les fonds et autres ressources de l'Union;  b) la conformité des engagements ou obligations et des charges avec les crédits budgétaires ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ou avec les buts, règles et dispositions applicables aux fonds en question;  c) l'exactitude, l'exhaustivité et la fourniture dans les délais des données financières et autres données administratives;  d) l'emploi efficace, efficient et économique des ressources de l'Union. | 1 Le Secrétaire général maintient un système de contrôle interne efficace, pour vérifier:  a) la régularité des opérations de réception, de garde et de déboursement de tous les fonds et autres ressources de l'Union;  b) la conformité des engagements ou obligations et des charges avec les crédits budgétaires ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ou avec les buts, règles et dispositions applicables aux fonds en question;  c) l'exactitude, l'exhaustivité et la fourniture dans les délais des données financières et autres données administratives;  d) l'emploi efficace, efficient et économique des ressources de l'Union. | Aucune modification |
| 2 Le Secrétaire général maintient une fonction d'audit interne pour examiner et évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes de contrôle interne généraux de l'Union. À cette fin, tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Union font l'objet d'un examen. | 2 Le Secrétaire général maintient une fonction de contrôle interne chargée de fournir des services d'audit, d'enquête et d'évaluation indépendants et objectifs. L'Unité du contrôle interne sera dirigée par un Chef du contrôle interne. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Union font l'objet d'un contrôle interne indépendant. | Conformément aux Documents C23/53 et C23/104, § 13 et au Document C23/112, § 3.23. |
| 3 L'auditeur interne rend compte des résultats de ses travaux au Secrétaire général. | 3 Le Chef de l'Unité du contrôle interne rend compte des résultats des travaux de l'Unité au Secrétaire général. | Conformément aux Documents C23/53 et C23/104, § 13 et au Document C23/112, § 3.23. |
| 4 L'auditeur interne soumet au Secrétaire général un rapport annuel succinct sur les activités d'audit interne, qui sera présenté au Conseil. Après avoir été examiné par le Conseil, ce rapport sera publié sur une page du site web de l'Union accessible au public. | 4 Après avoir été examiné par le Conseil, ce rapport sera publié sur une page du site web de l'Union accessible au public, conformément à la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents/à l'information. | La première phrase est supprimée **à titre provisoire**, dans la mesure où sa formulation exacte fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la Charte du contrôle interne. Elle sera rétablie pour refléter la formulation retenue dans la Charte, une fois celle-ci approuvée. |
| 5 Sur demande écrite adressée au Secrétaire général, des rapports finals d'audit interne sont mis à la disposition des États Membres ou de leurs représentants désignés. L'accès à ces rapports est soumis à des mesures de sauvegarde et à des procédures assurant la sécurité, la confidentialité et la régularité des procédures. Ce rapport peut être remanié, ou retenu dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion de l'auditeur interne, dans les cas où l'accès à ce rapport:  a) présenterait un risque accru pour la sécurité d'une personne travaillant pour ou avec l'UIT;  b) serait inapproprié pour des raisons liées au respect de la confidentialité individuelle;  c) risquerait d'enfreindre le droit de chacun à une procédure régulière.  L'auditeur interne présente par écrit les raisons de ces remaniements à l'État Membre de l'UIT qui en ferait la demande. | 5 Sur demande écrite adressée au Secrétaire général, des rapports finals d'audit interne d'évaluation sont mis à la disposition des États Membres ou de leurs représentants désignés. L'accès à ces rapports est soumis à des mesures de sauvegarde et à des procédures assurant la sécurité, la confidentialité et la régularité des procédures. Ces rapports peuvent être remaniés, ou retenus dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Chef de l'Unité du contrôle interne, dans les cas où l'accès à ces rapports:  a) présenteraient un risque accru pour la sécurité d'une personne travaillant pour ou avec l'UIT;  b) seraient inappropriés pour des raisons liées au respect de la confidentialité individuelle;  c) risqueraient d'enfreindre le droit de chacun à une procédure régulière.  Le Chef de l'Unité du contrôle interne présente par écrit les raisons de ces remaniements à l'État Membre de l'UIT qui en ferait la demande. | Conformément aux Documents C23/53 et C23/104, § 13 et au Document C23/112, § 3.23. La pratique de soumission d'un rapport annuel est, par la présente, étendue aux trois fonctions de contrôle interne. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNEXE 2 |  |  |
| **1 Applicabilité**  Les règles, procédures et arrangements financiers suivants s'appliquent à toutes les contributions volontaires visées dans les dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'a tout fonds d'affectation spéciale confiés à l'Union pour l'exécution de programmes et de projets précis. | **1 Applicabilité**  Les règles, procédures et arrangements financiers suivants s'appliquent à toutes les contributions volontaires visées dans les dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'a tout fonds d'affectation spéciale confiés à l'Union pour l'exécution de programmes et de projets précis. |  |
| **2 Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale**  1 a) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires en espèces ou en nature sous réserve que les conditions liées à leur octroi soient compatibles avec les objectifs de l'Union et conformes au présent Règlement.  b) Le Secrétaire général peut accepter également des fonds d'affectation spéciale pour l'exécution de programmes ou de projets précis sous réserve que les conditions liées à ces fonds soient compatibles avec les objectifs de l'Union et conformes au présent Règlement. | **2 Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale**  1 a) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires en espèces ou en nature sous réserve que les conditions liées à leur octroi soient compatibles avec les objectifs et les programmes de l'Union, ainsi qu'avec les décisions pertinentes des conférences et assemblées de l'Union, selon qu'il convient, et conformes au présent Règlement.  b) Le Secrétaire général peut accepter également des fonds d'affectation spéciale pour l'exécution de programmes ou de projets précis sous réserve que les conditions liées à ces fonds soient compatibles avec les objectifs et les programmes de l'Union, ainsi qu'avec les décisions pertinentes des conférences et assemblées de l'Union, selon qu'il convient, et conformes au présent Règlement. | Alignement avec la Convention de l'UIT. |
| 2 Sous réserve de leur acceptation par l'Union et, s'il y a lieu, par le pays bénéficiaire, les contributions en espèces ou en nature peuvent être destinées à financer des conférences, des réunions et des cycles d'études de services d'experts, des services de formation professionnelle, des bourses, d'équipement ainsi que de tout autre service ou moyen nécessaire à ce type d'activité.  3 Les contributions volontaires ne doivent pas être utilisées en lieu et place des produits du Budget de l'Union, énoncées à l'Article 7 du présent Règlement, à l'exception des produits destinés à couvrir en totalité ou en partie les frais d'appui liées à la réalisation de programmes et de projets de coopération technique.  4 Les contributions volontaires se classent comme suit:  a) Contributions destinées à des activités extrabudgétaires, pour le:  i) Secrétariat général;  ii) Secteur des radiocommunications;  iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;  iv) Secteur du développement des télécommunications.  b) Contributions destinées à compléter des activités déjà prévues au Budget de l'Union par l'apport d'une source de financement complémentaire permettant d'élargir le champ des activités en question. | 2 Sous réserve de leur acceptation par l'Union et, s'il y a lieu, par le pays bénéficiaire, les contributions en espèces ou en nature peuvent être destinées à financer des conférences, des réunions et des cycles d'études de services d'experts, des services de formation professionnelle, des bourses, d'équipement ainsi que de tout autre service ou moyen nécessaire à ce type d'activité.  3 Les contributions volontaires ne doivent pas être utilisées en lieu et place des produits du Budget de l'Union, énoncées à l'Article 7 du présent Règlement, à l'exception des produits destinés à couvrir en totalité ou en partie les frais d'appui liées à la réalisation de programmes et de projets de coopération technique.  4 Les contributions volontaires se classent comme suit:  a) Contributions destinées à des activités extrabudgétaires, pour le:  i) Secrétariat général;  ii) Secteur des radiocommunications;  iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;  iv) Secteur du développement des télécommunications; et / ou  v) Union internationale des télécommunications.  b) Contributions destinées à compléter des activités déjà prévues au Budget de l'Union par l'apport d'une source de financement complémentaire permettant d'élargir le champ des activités en question. | Alignement avec la Convention de l'UIT. |
| 5 Les fonds confiés à l'Union peuvent être utilisés pour l'exécution de programmes ou de projets précis; ils doivent être employés conformément aux accords ou arrangements pertinents. | 5 Les contributions volontaires et les fonds d'affectation spéciale confiés à l'Union peuvent uniquement être utilisés pour l'exécution de programmes ou de projets précis; ils doivent être employés conformément au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT. | Préciser la nature des fonds: Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale. |
| 6 Les contributions volontaires et les fonds d'affectation spéciale sont payés en monnaies facilement utilisables par l'Union ou en devises facilement convertibles en monnaies utilisées par l'Union. Ils sont indiqués dans les comptes correspondants. | 6 Les contributions volontaires et les fonds d'affectation spéciale sont payés en monnaies facilement utilisables par l'Union ou en devises facilement convertibles en monnaies utilisées par l'Union. Ils sont indiqués dans les comptes correspondants, dans la monnaie fonctionnelle de l'UIT (le francs suisse). |  |
| **3 Relations entre les parties intéressées**  7 Les bailleurs de fonds potentiels informent le Secrétaire général de leur intention d'effectuer une contribution. Le Secrétaire général est autorisé à demander leur aide pour être à même de répondre aux demandes de pays bénéficiaires potentiels en ce qui concerne l'exécution de programmes ou de projets.  8 Les termes et conditions précis régissant les contributions volontaires ou les fonds d'affectation spéciale font l'objet d'un accord entre les parties intéressées. | **3 Relations entre les parties intéressées**  7 Les bailleurs de fonds potentiels et les contributeurs soumettant des contributions en nature informent le Secrétaire général de leur intention d'effectuer une contribution. Le Secrétaire général est autorisé à demander leur aide pour être à même de répondre aux demandes de pays bénéficiaires potentiels en ce qui concerne l'exécution de programmes ou de projets.  8 Les termes et conditions précis régissant les contributions volontaires, en espèces ou en nature, ou les fonds d'affectation spéciale font l'objet d'un accord entre les parties intéressées et sont conformes au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT. | Préciser la nature de la contribution. |
| 9 Cet accord peut prendre la forme d'un accord en bonne et due forme, d'un contrat ou d'un échange de lettres, tous documents signés par les parties intéressées. | 9 Cet accord peut prendre la forme d'un accord en bonne et due forme, d'un contrat ou d'un échange de lettres comprenant les éventuels documents d'appui pertinents, tous documents signés par les parties intéressées. | À des fins d'audit. |
| **4 Exécution de programmes et de projets**  10 Les programmes et projets ainsi que les activités supplémentaires (voir le paragraphe 4 b) ci-dessus) qui doivent être exécutés dans le cadre de la présente Annexe sont financés intégralement par des contributions volontaires ou des fonds d'affectation spéciale. | **4 Exécution de programmes et de projets**  10 Les programmes et projets ainsi que les activités supplémentaires (voir le paragraphe 4 b) ci-dessus) qui doivent être exécutés dans le cadre de la présente Annexe sont financés intégralement par des contributions volontaires ou des fonds d'affectation spéciale. |  |
| 11 L'Union n'assume la responsabilité d'aucun engagement prévisionnel de dépenses ni ne se charge de la poursuite de la réalisation d'un quelconque programme, projet ou d'une quelconque activité supplémentaire, à moins que le financement n'en ait été assuré dans son intégralité (hormis les cas exceptionnels et dûment documentés, sous réserve d'une approbation écrite antérieure du Secrétaire général) et que les fonds n'aient été déposés conformément à l'échéancier établi dans l'accord (voir le paragraphe 9 ci-dessus). | 11 L'Union n'assume la responsabilité d'aucun engagement prévisionnel de dépenses ni ne se charge de la poursuite de la réalisation d'un quelconque programme, projet ou d'une quelconque activité supplémentaire, à moins que le financement n'en ait été assuré dans son intégralité (hormis les cas exceptionnels et dûment documentés, sous réserve d'une approbation écrite antérieure du Secrétaire général) et que les fonds (en espèces ou en nature) n'aient été déposés conformément à l'échéancier et aux documents d'appui établis dans l'accord (voir le paragraphe 9 ci-dessus). | Préciser la nature de la contribution.  À des fins d'audit. |
| 12 L'accord visé au paragraphe 9 ci-dessus peut contenir des dispositions concernant les cas de retard dans le versement ou de non-paiement de la totalité ou d'une partie d'une contribution ou de fonds d'affectation spéciale. En pareil cas, le Secrétaire général est autorisé à arrêter immédiatement la réalisation du programme, projet ou de l'activité supplémentaire, les dommages qu'aura eu éventuellement à subir l'Union devant être supportés par la partie défaillante. | 12 L'accord visé au paragraphe 9 ci-dessus contient des dispositions concernant les cas de retard dans le versement ou de non-paiement de la totalité ou d'une partie d'une contribution ou de fonds d'affectation spéciale, ainsi que toute autre défaillance de la part du bailleur de fonds/contributeur ayant soumis d'une contribution en espèces. En pareil cas, le Secrétaire général est autorisé à arrêter immédiatement la réalisation du programme, projet ou de l'activité supplémentaire, les dommages qu'aura eu éventuellement à subir l'Union devant être supportés par la partie défaillante. |  |
| 13 C'est au Secrétaire général qu'il incombe, après consultation du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, de décider de financer la réalisation d'un programme, projet ou d'une activité supplémentaire par une contribution volontaire ou par des fonds d'affectation spéciale. L'administration, la coordination et l'exécution y afférentes sont du ressort du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, sous la haute direction et la surveillance du Secrétaire général. | 13 C'est au Secrétaire général qu'il incombe, après consultation du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, de décider de financer la réalisation d'un programme, projet ou d'une activité supplémentaire par une contribution volontaire ou par des fonds d'affectation spéciale. L'administration, la coordination et l'exécution y afférentes sont du ressort du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, sous la haute direction et la surveillance du Secrétaire général. La responsabilité vis-à-vis de l'administration concernée, la coordination, l'exécution et le contrôle de tout programme ou projet ou de toute activité supplémentaire incombent au Secrétaire général.  Le Secrétaire général veille à ce que les programmes, projets et activités supplémentaires ne fassent pas double emploi avec ceux des différents Bureaux et du Secrétariat général. | Éviter les doubles emplois entre les Secteurs et le Secrétariat général  Ajouter la responsabilité concernant les programmes ou les projets dans le mandat du Secrétariat général |
| 14 Lorsque l'Union doit fournir des services administratifs et opérationnels pour une activité entrant dans le cadre du programme volontaire, le coût des services d'appui nécessaires fait, suivant les dispositions prévues dans l'accord, partie des charges projetées. L'accord précise, s'il y a lieu, la partie de la contribution que les parties acceptent de voir utiliser pour compenser les frais d'appui. Le montant correspondant est entré dans les comptes de l'Union conformément à l'alinéa 1 c) de l'Article 6 du présent Règlement. Sauf disposition contraire dans l'accord, les intérêts cumulés sur les contributions volontaires inscrits aux comptes des projets sont portés au crédit de l'UIT en tant que produits au titre du recouvrement des coûts. | 14 Lorsque l'Union doit fournir des services administratifs et opérationnels pour une activité entrant dans le cadre du programme volontaire, le coût des services d'appui nécessaires fait, suivant les dispositions prévues dans l'accord, partie des charges projetées. L'accord précise, s'il y a lieu, la partie de la contribution que les parties acceptent de voir utiliser pour compenser les frais d'appui. Le montant correspondant est entré dans les comptes de l'Union conformément à l'alinéa 1 c) de l'Article 6 du présent Règlement. Sauf disposition contraire dans l'accord, les intérêts cumulés sur les contributions volontaires inscrits aux comptes des projets sont portés au crédit de l'UIT en tant que produits au titre du recouvrement des coûts. |  |
| **5 Comptes des contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale**  15 Un compte distinct est ouvert, pour chaque versement de contribution volontaire ou de fonds d'affectation spéciale, dans un compte spécial de l'Union portant l'indication:  a) en produits: des contributions en espèces provenant de toutes les sources, ainsi que des produits divers, tels que les intérêts à recevoir au titre d'avances de contributions ou le produit de la vente d'articles achetés avec ces fonds; | **5 Comptes des contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale**  15 Un compte distinct est ouvert, pour chaque versement de contribution volontaire ou de fonds d'affectation spéciale, dans un compte spécial de l'Union portant l'indication:  a) en produits: des contributions en espèces provenant de toutes les sources, ainsi que des produits divers, tels que les intérêts à recevoir au titre d'avances de contributions ou le produit de la vente d'articles achetés avec ces fonds. L'évaluation en espèces des contributions en nature est effectuée conformément aux Lignes directrices de l'UIT relatives aux contributions en nature; | Évaluation des contributions en nature. |
| b) en charges: des charges d'exécution des projets, des coûts des services d'appui prévus dans l'accord pertinent ainsi que tout intérêt perçu au titre des paiements en retard.  16 Ces comptes distincts peuvent être tenus dans la monnaie du pays où l'Union a son siège ou dans une autre monnaie déterminée par l'Union. Dans ce dernier cas, les décaissements et encaissements sont convertis et comptabilisés au cours officiel des Nations Unies applicable au moment de chaque opération. | b) en charges: des charges d'exécution des projets, des coûts des services d'appui prévus dans l'accord pertinent ainsi que tout intérêt perçu au titre des paiements en retard.  16 Ces comptes distincts peuvent être tenus dans la monnaie du pays où l'Union a son siège ou dans une autre monnaie déterminée par l'Union. Dans ce dernier cas, les décaissements et encaissements sont convertis et comptabilisés au cours officiel des Nations Unies applicable au moment de chaque opération. |  |
| 17 Les éventuels fonds restant inutilisés à la fin d'un programme, projet ou activité supplémentaire peuvent, sur décision du Secrétaire général soi-même, être utilisés à d'autres fins, sauf dispositions contraires dans l'accord pertinent.  18 Les comptes tenus conformément aux dispositions de la présente Annexe sont vérifiés en application des dispositions pertinentes de la Partie V et de l'Annexe 1 du Règlement financier.  19 Si l'accord pertinent le prévoit, l'Union établit un relevé des comptes certifiés par son vérificateur extérieur. | 17 Les éventuels fonds restant inutilisés à la fin d'un programme, projet ou activité supplémentaire peuvent, sur décision du Secrétaire général soi-même, être utilisés à d'autres fins, sauf dispositions contraires dans l'accord pertinent.  18 Les comptes tenus conformément aux dispositions de la présente Annexe sont vérifiés en application des dispositions pertinentes de la Partie V et de l'Annexe 1 du Règlement financier.  19 Si l'accord pertinent le prévoit, l'Union établit un relevé des comptes certifiés par son vérificateur extérieur. |  |
| **6 Établissement du rapport final**  20 Chaque accord régissant un programme, un projet ou une activité supplémentaire comporte une clause définissant le suivi et l'évaluation du projet ainsi que les sources de financement. | **6 Établissement du rapport final**  20 Chaque accord régissant un programme, un projet ou une activité supplémentaire comporte une clause définissant le suivi et l'évaluation du projet ainsi que les sources de financement. |  |
| 21 Selon la nature et l'envergure du projet et en fonction des besoins spécifiques des parties intéressées, le Secrétaire général, en concertation avec le Comité de coordination, établit des directives sur le suivi et l'évaluation du projet. | 21 Selon la nature et l'envergure du projet et en fonction des besoins spécifiques des parties intéressées, le Secrétaire général, en concertation avec le Comité de coordination, établit des directives sur le suivi et l'évaluation du projet. |  |
|  | 22 Toutes les contributions volontaires et tous les fonds d'affectation spéciale font l'objet d'un rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil dans le cadre du Rapport de gestion financière, ainsi que sous la forme d'un résumé indiquant, dans chaque cas, l'origine des fonds (en espèces ou en nature) | Aux fins de la soumission de rapports. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément à la politique comptable de l'UIT, le seuil de capitalisation s'élève à 5 000 CHF. [↑](#footnote-ref-1)